CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.924/2/V
du 12 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013'

Le 24 juillet 2013 le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Interrogé s'il ne convient pas également prévoir un assentiment par la Région wallonne en ce qu'elle règle les matières communautaires conformément à l'article 138 de la Constitution, le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

> « Votre question relative à l'assentiment par la Région des matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française est légitime. Si la Commission communautaire française exerce des compétences internationales, c'est suite au transfert de l'exercice de certaines matières de la Communauté française à la Région wallonne et à ladite Commission communautaire française. La remarque est dès lors pertinente et fondée et l'on pourrait soutenir que le Parlement wallon doit donner son assentiment à un décret relatif à l'exercice des matières de la Communauté française ».

Il convient dès lors que la Région wallonne, en tant qu'elle exerce les compétences transférées dans le cadre de l'article 138 de la Constitution, soit partie à l'accord de coopération et qu'elle donne assentiment, en cette qualité, à l'accord.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Invité à identifier plus précisément ce qu'est le « décret du 15 octobre 2010 », le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

> « Il n'existe aucun décret du 15 octobre 2010. Les auteurs de l'accord de coopération 'création' font probablement référence au décret de la Communauté française du 15 décembre 2010 'visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française'. On pourrait également citer le décret wallon du 15 mai 2003 'promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs' ».

Il ne convient pas qu'un accord de coopération se réfère au décret d'une des parties à l'accord. Il convient donc de supprimer les mots « Conformément aux termes du décret du 15 octobre 2010 » et les mots « quoi qu'il en soit ».

Article 5

Cette disposition est inutile et sera omise.

Article 8

Conformément à l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret de toutes les parties.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY